



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-033

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2023-06-19

Avis de motion donné le : 2023-06-19

Adopté le : 2023-07-04

En vigueur le : 2023-07-05

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de régir le décollage et l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal de la Ville de Rimouski.

Le règlement impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 606-2011 sur la tarification de biens et services.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les drones sont considérés comme des aéronefs et que leur opération est donc régie par Transports Canada, en vertu, notamment, du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96- 433);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski reçoit annuellement plusieurs demandes d'autorisation de décollage et d'atterrissage de drones sur le domaine public municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir ces demandes de décollage et d'atterrissage;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement fixe les conditions permettant de faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public municipal. Il impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci.

Est considéré comme un « drone », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96- 433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, à l'exclusion d'un cerf-volant, d'une fusée ou d'un ballon.

Le « domaine public municipal » est composé des terrains de propriété municipale, tels que les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées.

2. Le règlement s'applique à toute personne souhaitant faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, à l'exception des employés municipaux, des mandataires de la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») et des services d'urgence, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et de ses règlements.

4. Le décollage ou l’atterrissage d’un drone sur le domaine public municipal doit faire l’objet, au préalable, d’un certificat d’autorisation délivré par la Ville.

5. Toute demande d’autorisation doit être adressée à la Division des communications de la Direction générale de la Ville, au minimum 10 jours ouvrables avant l’activité.

La demande doit être soumise par l’entremise du formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone d’une des 2 catégories suivantes, laquelle doit être délivrée par Transports Canada, si requise selon le drone utilisé :

- a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base; ou
- b) un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;

2° si applicable, une copie du certificat d’opérations aériennes spécialisées (COAS) délivré par Transports Canada au nom du demandeur ou une attestation du demandeur à l’effet qu’il bénéficie d’une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant;

3° un certificat d’assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l’article 11;

4° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l’aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

6. La demande doit être accompagnée du paiement des frais d’administration dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande d’autorisation, à défaut de quoi la demande n’est pas considérée.

7. La Division des communications ne peut délivrer un certificat d’autorisation lorsque l’endroit visé est occupé par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par la Ville pour la même période et que le demandeur n’est pas mandaté aux fins de cet événement ou activité.

8. Lorsque la demande est conforme au présent règlement, la Division des communications délivre le certificat d’autorisation au plus tard 5 jours ouvrables après la date de réception d’une demande complète.

Si les exigences de délivrance du certificat d’autorisation ne sont pas remplies, la Division des communications informe le demandeur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

9. Le certificat d'autorisation est valide uniquement pour l'endroit visé et la période indiqués au certificat.

En cas d'impossibilité pour le demandeur d'utiliser l'endroit visé à la période indiquée au certificat pour des raisons hors de son contrôle, notamment pour des raisons de sécurité, le certificat peut être renouvelé par l'autorité compétente pour une autre date aux mêmes conditions, mais sans frais.

10. Lorsque l'endroit visé par la demande se situe dans un parc, le décollage ou l'atterrissage doit s'effectuer durant les heures d'ouverture du parc, lesquelles sont prévues au règlement sur la paix et le bon ordre.

11. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage ou forcer l'atterrissage d'un drone, dans l'une des situations suivantes :

1° lors d'une force majeure;

2° lorsque l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

12. Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler du pilotage du drone lors de l'activité;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

13. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage et un atterrissage de drone dans un cas de force majeure ou l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population. Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

14. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

15. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

16. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

17. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

18. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

19. L'application du présent règlement relève de la Division des communications.

20. Le chef de division – Communications et relations avec les citoyens, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, est autorisé à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

21. Le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié par l'insertion, après l'article 1.20.1, du suivant :

« 1.21. TARIFICATION RELATIVE AU DÉCOLLAGE ET L'ATTERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

1.21.1 Les frais relatifs à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans le cadre de l'application du règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal sont de 25 \$.

Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée. ».

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.